

Au Conseil Municipal  
du Comté de Jacques Cartier

Le Requête du Sursigné  
a l'honneur d'exposer:

Que dans le paragraphe  
17 de la Section 46, page 62  
de "l'Acte Municipal du  
Bas-Canada de 1860", il  
est statué: " Que chaque  
Conseil ou bureau de délégués  
pourra rejeter tout procès-  
verbal soumis a son examen  
ou révision, ou l'homologuer  
sans changement ou avec  
les amendements qu'il  
jugera justes et convenables  
et que de plus dans tous  
les cas chaque conseil  
ou bureau de délégués  
déterminera le montant  
des frais encourus et  
ordonnera qu'ils soient  
payés par tous les intéressés  
si le procès verbal est  
homologué, et par lui ou  
les requérants si le  
procès-verbal est rejeté".

Le Sursigné, tout  
en regrettant que la  
majorité des Conseillers

Conseillers Municipaux  
du Comté de Jacques  
Cartier n'ait pas accordé  
l'ajournement à l'égard  
du procès-verbal par lui  
présenté à la dernière session  
spéciale du dit Conseil,  
et en regrettant en même  
temps que le dit Conseil  
n'ait pas usé de son droit  
d'amender ou de modifier  
ledit procès-verbal pour  
l'avantage de la paroisse  
de St. Genevieve,

Le Soussigné en sa  
qualité de Surintendant  
spécial demande comme une  
justice au Conseil Municipal  
du Comté de Jacques Cartier  
que conformément à la  
dernière résolution passée  
dans sa dernière session  
trimestrielle, il prenne  
~~mandat~~ en considération  
le dit procès-verbal plus  
haut mentionné qu'il y fasse  
les amendements qu'il  
jugera justes et convenables,  
et que dans tous les cas il  
détérmine le montant des  
frais encourus dans le dit  
procès-verbal d'après le  
paragraphe 17 de la Section 46  
des ~~Statuts Municipaux~~ de 1860"

A l'égard de la requête en  
opposition contre le dit  
procès-verbal présentée à la  
dernière session spéciale du  
dit conseil.

Le Soussigné  
prend la liberté de faire les  
observations suivantes, savoir:

1.<sup>o</sup> L'opposition n'attaque  
pas le fond du procès-verbal,  
mais elle ne se base que sur  
une interprétation fautive ou  
équivoque du paragraphe 5  
de la section 45, page 60  
de l'Acte Municipal de 1860  
en ce qui regarde les travaux  
qui excèdent de plus de moitié  
la moyenne des travaux  
ordinaires des chemins.

L'opposition prétend que  
le Surintendant spécial  
aurait dû déterminer et  
diviser les travaux extra  
dans son rapport. Mais  
Comment le Surintendant  
spécial pouvait-il le faire,  
puis que dans son procès-verbal  
il a déclaré (et qu'il le  
déclare encore personnellement)  
que lors de sa visite sur  
les lieux, après avoir mesuré  
le nouveau chemin dans sa  
plus grande longueur en obliquité  
et examiné la nature du

terrain il ne lui a pas paru  
qu'il y avait des travaux qui  
excedaient de plus de moitié la  
moyenne des travaux ordinaires  
des chemins. Ce n'est donc que  
par une pure formalité que le  
Surintendant spécial a ajouté  
dans son procès-verbal que dans  
le cas où l'inspecteur des chemins  
trouverait des travaux extra,  
lors du bornage du chemin nouveau,  
il pourrait les donner à l'entreprise  
à la porte de l'église de la manière  
ordinaire. Comme le Surintendant  
spécial aurait pu se dispenser  
de cette formalité vu qu'il ne lui  
a pas paru qu'il y avait des  
travaux extra, il s'ensuit qu'on  
peut retrancher de son procès-verbal  
tout ce qui a été dit par rapport  
à ces travaux extra, et il demande  
en conséquence au conseil Municipal  
du Comté de Jacques Cartier qu'il  
tout ce qui a été dit par rapport  
à ces travaux soit biffé ou  
retranché.

L'Opposition prétend  
de plus que le Surintendant  
spécial aurait dû parcourir  
la paroisse et le village de St.  
Genieve pour déterminer  
quels sont ceux qui ont des  
travaux extra dans leurs  
chemins afin de les exempter

De concourir dans les frais du  
procès-verbal. Comme on ne  
voit nulle part dans "l'Acte  
Municipal de 1860," que le  
Surintendant spécial soit  
obligé d'en agir ainsi, il  
s'ensuit que ceux qui se  
servent lesés par des travaux  
qui excèdent de plus de moitié  
la moyenne des travaux ordinaires  
Des chemins, doivent se présenter  
au bureau de chaque conseil  
lors de l'homologation d'un  
procès-verbal, pour être  
indemnisés ou exemptés, selon  
qu'il apparaît juste au  
dit conseil. Dans tous les  
cas la loi municipale ne fait  
même aucune allusion à ces  
propriétaires de travaux extra  
dans une paroisse ou un village.

L'opposition prétend  
en troisième lieu qu'un  
certain nombre de propriétaires  
de la paroisse et du village de  
St. Genevieve doivent être  
exemptés de concourir dans les  
frais du procès-verbal, parcequ'ils  
ont des moatés à entretenir.  
Comme le nouveau chemin  
intéresse également tous les  
propriétaires de la paroisse et  
du village de St. Genevieve,  
vû que c'est le chemin ordinaire

ordinaire pour aller à la ville  
il semble juste que tous les  
propriétaires de ces deux  
Municipalités qui viennent d'être  
cités, concourent également  
dans les frais.

En terminant le Souffigné  
ne peut s'empêcher de regretter  
qu'un certain nombre de  
signataires de la requête en  
opposition, mais plutôt par  
des motifs purement personnels  
que par des motifs d'intérêt  
public, aient fait tous leurs  
efforts non pas pour amender  
le procès-verbal, comme la loi  
le permet, mais pour le faire  
rejeter à première vue, et <sup>même</sup> pour  
empêcher l'ajournement  
que le Surintendant spécial  
a demandé non comme une  
grâce, mais comme un droit  
et une justice qui devaient  
lui être accordés.

Enfin le Souffigné,  
au nom de la Corporation  
de la paroisse de St. Genevieve,  
dont il est aujourd'hui le représentant,  
voit instamment le Conseil  
Municipal du Comté de Jacques  
Cartier, que, comme l'objet du  
procès-verbal est très important,  
le dit conseil prenne en sa  
sérieuse considération ledit

procès verbal, et qu'il prenne  
tous les moyens que la loi  
met en son pouvoir pour le  
faire homologuer avec les  
amendements qu'il jugera justes  
et convenables, et ce, pour  
l'avantage de la paroisse  
et du village de St. Genereux.

Jean Marie Paquin  
Surintendant special

Requete

J. M. Piquin

Surintendant  
special

Presente